

9,20	2,8980
9,45	2,9768
10,05	3,1658
10,30	3,2445
illimité	4,5297
Par emballage de 250 g de tabac à fumer	
9,45	2,9768
9,55	3,0083
illimité	5,6606
Par emballage de 300 g de tabac à fumer	
10,00	3,1500
Par emballage de 500 g de tabac à fumer	
illimité	11,3211

Art. 2. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2002.

Luxembourg, le 12 avril 2002.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 14 avril 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2000 relatif à la marque nationale de la viande de porc et fixant les conditions d'attribution de cette marque.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 7, deuxième alinéa, du règlement grand-ducal du 19 décembre 2000 relatif à la marque nationale de la viande de porc et fixant les conditions d'attribution de cette marque est remplacé par le texte suivant:

«Le poids de la carcasse à chaud ne doit pas être inférieur à 77 kg ni supérieur à 110 kg. Dans des cas exceptionnels, le Ministre de l'Agriculture peut fixer un autre poids de la carcasse à chaud qui ne peut être supérieur à 150 kg. Le pourcentage de viande maigre ne doit pas être inférieur à 50 % ni supérieur à 65 %. Ce pourcentage est mesuré au moyen d'une sonde HENNESSY».

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 14 avril 2002.
Henri

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988)

C o n t e r n .- Règlement de police sur les chiens.

En séance du 21 novembre 2001, le conseil communal de Contern a édicté un règlement de police sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

D i f f e r d a n g e .- Règlement du centre polyvalent « La Chiers ».

En séance du 15 octobre 2001, le conseil communal de la Ville de Differdange a édicté un règlement du centre polyvalent « La Chiers ». Ledit règlement a été publié en due forme.